



Bulletin des Amis de saint François de Sales

Suisse : Ed. Les Amis de Saint François de Sales, C. P. 2016 – 1950 Sion 2 – CCP 87-187745-4

Courriel : info@amissfs.com / www.amissfs.com

Est-il permis de résister à la tyrannie spirituelle ?

Une analogie licite, logique même

Selon les théologiens, il est licite de résister au tyran temporel non seulement passivement et activement de manière légale, mais aussi militairement (tyrannicide) pour autant que ce soit l'*extrema ratio*, la dernière solution (1).

Peut-on alors faire une analogie (= “dissemblance ressemblante”, où la dissemblance dépasse la ressemblance) entre le tyran temporel et le tyran spirituel, et est-il licite de résister à ce dernier ? (Cf. Arnaldo Vidigal Xavier da Silveira, *Peut-il y avoir des erreurs dans les documents du Magistère ?*, in *Catolicismo*, n° 222, juillet 1969; id., *Quelle est l'autorité doctrinale des documents pontificaux et conciliaires ?*, in *Catolicismo*, n° 202, octobre 1967.)

Entre Dieu et les créatures (de l'ange au minéral), il y a une analogie, c'est-à-dire qu'ils sont essentiellement dissemblables, mais ils se ressemblent sur le plan de l'être (St Thomas d'Aquin, *S. Th.*, I, q 13). Il y a donc analogie entre Dieu et un rocher et à plus forte raison entre le tyran ou prince temporel et le tyran ou autorité spirituelle. Seuls les esprits fanatiques, sophistes ou pleins de préjugés peuvent nier qu'entre un prélat, ou même le pape, et un prince il n'y ait analogie.

Le devoir de résister au pouvoir injuste

L'Eglise enseigne que, face à une décision erronée de l'autorité ecclésiastique, il est permis au catholique prudent non seulement de refuser son approbation (résistance passive) mais dans les cas extrêmes de s'opposer publiquement, sans toutefois aller jusqu'à la violence qui est par contre admise contre le tyran temporel (cf. note 1). Une telle opposition active et légale à l'autorité ecclésiastique peut devenir un véritable devoir. Voyez le cas du *Novus Ordo Missae* de Paul VI dont les cardinaux Alfredo Ottaviani et Antonio Bacci demandèrent publiquement au Pape l'abrogation en tant que «loi nuisant au bien commun des âmes» (Lettre de présentation du *Bref Examen critique du Novus Ordo Missae*).

«Quand manque le droit de commander (tyrannie d'usurpation) ou quand l'ordre s'oppose à la raison, à la loi éternelle et au commandement divin (tyrannie de gouvernement), cela devient un devoir de désobéir aux hommes pour obéir à Dieu – *Actes des Apôtres*, V, 29; Léon XIII, *Libertas*, 20 juin 1888.» (F. Roberti-P. Palazzini, *Dizionario di teologia morale*, Roma Studium, IV éd., 1968, II vol., p. 1417; P. Guidi, *La legge ingiusta*, Roma, 1948).

En effet la loi est un «ordre raisonnable, promulgué par l'autorité pour le bien des sujets» (*S. Th.*, I-II, q 90, aa 1-2). Donc la nature de la loi et sa force contraignante consistent : 1° dans la légitimité (quand la loi procède de l'autorité légitime); 2° dans le bon sens qui est requis par la nature même de l'homme, *animal raisonnable* (St Thomas d'Aquin, *Summa c. Gent.*, lib. IV, cap. 35, n. 3725; *S. Th.*, I, q 28, a 3; III, q 2, a 2, ad 2); par conséquent une loi sera déraisonnable si elle est immorale et sera contraire au bien commun, car l'homme est par nature aussi *animal social*. La loi doit donc «servir le bien ou fin ultime (temporel, naturel/spirituel, surnaturel) de tous les membres de la société» (F. Roberti-P. Palazzini, cit., vol. I, p. 884), (2).

En conséquence «aucune loi n'oblige 1° si elle est injuste, et elle est injuste si elle est contraire à une loi supérieure (spécialement naturelle ou divine-positive); 2° si elle n'émane pas de l'autorité compétente; 3° si elle n'est pas en vue du bien commun (temporel ou spirituel); 4° si elle distribue avantages et honneurs de manière disproportionnée aux capacités et mérites des sujets» (F. Roberti-P. Palazzini, cit., vol. I, p. 885; cf. P. Ciprotti, *La canonizzazione delle leggi civili*, Rome, 1941; Giuseppe Pace, *Le leggi meramente penali*, Turin, 1948).

«Quand le berger se change en loup»

Au sujet de saint Cyrille d'Alexandrie, éminent adversaire du nestorianisme, dom Prosper Guéranger écrit : «Quand le berger se change en loup, c'est à tout le troupeau de se défendre. Selon la règle, sans doute, la doctrine descend des évêques aux fidèles; et les sujets ne doivent pas juger leurs chefs sur le plan de la foi. Mais dans le trésor de la révélation, il y a des points essentiels (3), dont chaque chrétien, par le fait même d'être chrétien, a la connaissance nécessaire et la garde obligatoire» (Dom Prosper Guéranger, *L'Année Liturgique*, Mame, Tours, 1922, 15^e éd., pp. 340-341). Voir par exemple les Documents de Vatican II sur : 1.- la collégiali-

té épiscopale (*Lumen Gentium*); 2.- la liberté religieuse (*Dignitatis humanae*); 3.- les rapports entre christianisme et judaïsme (*Nostra aetate*); 4.- l'œcuménisme universel (*Unitatis redintegratio*). Quiconque a étudié le *Catéchisme de saint Pie X* est en mesure de relever une divergence entre ces enseignements et la doctrine traditionnelle enseignée par le catéchisme : 1) au sujet de l'Eglise fondée sur Pierre qui est le chef des apôtres et des évêques; 2) au sujet de la nature de la vraie liberté qui ne permet pas la liberté de l'erreur et du mal, mais seulement leur tolérance pour éviter un plus grand mal; 3) au sujet des rapports entre le christianisme et le judaïsme postbiblique, qui a refusé et refuse encore la divinité de Jésus et la Sainte Trinité, et 4) au sujet des rapports avec toutes les autres religions, qui ne peuvent toutes être voies de salut.

Le Docteur angélique, dans plusieurs de ses œuvres, enseigne que dans des cas extrêmes il est permis de résister publiquement à une décision pontificale, comme saint Paul résista face à saint Pierre : «lorsqu'il y a un danger imminent pour la Foi, les prélats doivent être repris, même publiquement, par leurs sujets. De même que saint Paul, qui était sujet de saint Pierre, le reprit publiquement, au motif d'un danger imminent de scandale en matière de Foi. Et comme le dit le commentaire de saint Augustin, "saint Pierre lui-même donna l'exemple aux gouvernants afin que ceux-ci, s'ils s'éloignaient du droit chemin, ne rejettent pas comme indue une correction, même venant de leurs sujets" (Gal. 2, 14)» (St Thomas d'Aquin, *S. Th.*, II-II, q 33, a 4, ad 2).

Saint Thomas ajoute aussi que cet épisode de l'Écriture contient des enseignements tant pour les prélats que pour leurs sujets : «Aux prélats (fut donné l'exemple de) l'humilité, afin qu'ils ne refusent pas les rappels à l'ordre de leurs inférieurs et sujets; et aux sujets (fut donné) exemple de zèle et de liberté, afin qu'ils ne craignent pas de corriger leurs supérieurs, surtout lorsque la faute est publique et constitue un danger pour un grand nombre» (ibid.).

Tous les grands théologiens et canonistes partagent la doctrine de l'Angélique. Nous n'en citerons que trois.

François de Vitoria (*Obras de Francisco de Vitoria*, Madrid, BAC, 1960, pp. 486-487) écrit : «Selon la loi naturelle, il est licite de repousser la violence par la violence. Maintenant, par des ordres et dispenses abusifs, le Pape exerce une violence juridique, agissant contre la loi et la violant, il est donc licite de lui résister. Comme le remarque Cajetan, nous n'affirmons pas cela parce que d'aucuns auraient le droit de juger canoniquement et de déposer le Pape ou auraient autorité sur lui – *prima Sede a nemine judicatur* – mais parce qu'il est licite de se défendre. Chacun en effet a le droit de résister à un acte injuste, de chercher à l'empêcher et de se défendre.»

Suarez (*De Fide*, in *Opera omnia*, Paris, 1858, tome XII, disp. X, sect VI, n° 16) : «S'il (le prélat) donne un ordre contraire aux bonnes mœurs, on ne doit pas lui obéir; s'il tente de faire quelque chose de manifestement contraire à la justice et au bien commun, il sera licite de lui résister; s'il attaque par la force (physique / juridique), il peut être repoussé par la force (physique / juridique), selon la modération propre à la légitime défense.»

Saint Robert Bellarmin (*De Romano Pontifice*, in *Opera omnia*, Milan, Battezzati, 1857, vol. I, lib. II, c. 29) : «De même qu'il est licite de résister au pontife qui agresse le corps, il est d'autant plus licite de résister à celui qui agresse les âmes par des ordres illécites ou perturbe l'ordre public, ou, surtout, à celui qui tente de détruire l'Eglise en la gouvernant mal. Je dis qu'il est licite de lui résister en ne faisant pas ce qu'il ordonne et en empêchant l'exécution de sa volonté; cependant il n'est pas permis de le juger canoniquement, de le punir et de le déposer, car ces actes sont propres à un supérieur.»

Comme on peut le voir, la doctrine du Magistère et des théologiens reconnus par l'Eglise est plus que suffisante pour justifier la résistance des catholiques avisés au néo-

modernisme imposé par le concile et le post-concile sans faire recours au "sédévacantisme" qui n'a pas de base théologique et aboutit à une impasse.

Mauvais usage et usurpation de pouvoir

Le mauvais usage du pouvoir légitime

L'injuste application d'une peine canonique de la part d'un prélat ayant juridiction est un abus qui est puni canoniquement, étant pré-supposée la possession de l'autorité, de l'office, de la charge ou du pouvoir légitime. Dans ce cas on se trouve dans l'état de "tyrannie de gouvernement" spirituelle (tyrannie de gouvernement, qui a le pouvoir mais en use mal); il en est de même pour un procès injuste fait par le prélat. En effet l'abus de pouvoir pré-suppose «de la part du sujet la légitime et effective détention de l'autorité ou de l'office et ne doit pas être confondu avec l'usurpation de pouvoir et de titre (tyrannie d'usurpation, qui n'a pas le pouvoir mais le vole, se l'attribuant de soi-même ou l'usurpant)» (F. Liuzzi, entrée "*Abuso di potere*" in *Enciclopedia Cattolica*, Citta del Vaticano, 1949, vol. I, coll. 154-155).

Dans l'abus de pouvoir, on se trouve dans le cas d'un "tyran de gouvernement" spirituel, qui a l'autorité mais applique des peines injustes ou fait des procès canoniques illégaux, par exemple ceux subis par sainte Jeanne d'Arc, par Mgr Lefebvre et actuellement par le père Settimio Manelli, fondateur des Franciscains de l'Immaculée; alors que dans l'usurpation de pouvoir on se trouve dans le cas de "tyrannie d'usurpation" spirituelle, où le prélat n'a pas le pouvoir qu'il s'arroge pour émettre des ordres qui ne sont pas de sa compétence ou autorité (CIC, can. 2404-2014; cf. F. Roberti, *De delictis et poenis*, I, 1, Rome, 1930), de telle façon que, même s'ils sont justes, ils n'ont aucune vigueur.

Le droit humain positif (civil ou ecclésiastique) doit être conforme au droit naturel, c'est-à-dire à la droite raison, à la justice objective, à la loi éternelle, divine et de natu-

re. On ne peut donc admettre des injustices ou des abus, de quelques personnes qu'ils émanent : «le droit naturel oblige toujours en conscience, alors que le droit humain positif temporel ou ecclésiastique peut être parfois privé de caractère obligatoire, quand il est en opposition avec le droit naturel» (F. Roberti-P. Palazzini, cit., vol. I, p. 531).

Bien sûr «la force va avec le droit, mais c'est une force morale selon laquelle : 1° il n'est permis à aucune autorité d'agir contre le droit d'autrui et 2° le possesseur du droit peut user de la force pour s'opposer à qui veut l'empêcher d'user de son droit» (Ibid., p. 532) (4).

«Le droit canon est un des moyens dont l'Eglise se sert pour atteindre sa fin surnaturelle : le salut des âmes. Par conséquent il doit régler la conduite des hommes par rapport au salut de leur âme. Le fondement du droit canon est la puissance de juridiction, sans laquelle il n'existe pas de droit de faire des lois, de juger ni d'obliger à les observer au moyen de justes peines... Les sources du droit canon sont l'Écriture Sainte, la Tradition apostolique et patristique et les Actes pontificaux, c'est-à-dire le Magistère ecclésiastique» (id., p. 533; cf. P. Ciprotti, *Lezioni di diritto canonico*, Padoue, 1943; G. Graneris, *Contributi tomistici alla filosofia del diritto*, Turin, Marietti, 1949).

L'homme (le citoyen et le fidèle) a donc le droit de tendre à l'accomplissement de sa propre fin (temporelle et spirituelle), défendu par le droit naturel et divin et par le droit humain positif (civil/canonique) qui ne dépend pas de la volonté ou, pire, de l'arbitraire de l'homme, mais de la nature et de Dieu. En effet le droit humain positif précise le droit naturel et divin si bien que, si on le contredit, il cesse d'être un droit ou une loi pour devenir «abus et corruption de la loi»; car l'homme est un animal raisonnable et social, déterminé par sa nature à vivre en société (civile, temporelle, naturelle / ecclésiastique, spirituelle, surnaturelle). Un tel droit ne peut être violé par aucune autorité humaine ou ecclésiastique. De plus le droit ne peut pas non plus être séparé et

indépendant de la morale, mais doit lui être subordonné (cf. F. Roberti-P. Palazzini, cit., vol. I, p. 535; G. Gonella, *Diritto e morale*, Milan, 1960; C. Jannaccone, *Il fondamento psicologico della morale e del diritto in S. Tommaso*, Rome, 1960).

La loi ou le droit est le pivot de toute l'organisation de l'Eglise. Aucune autorité ne peut violer la loi naturelle, pas même Dieu (*S. Th.*, I, q 19, a 9; *ibid.*, q 25, a 4; *ibid.*, q 48, a 2; *ibid.*, q 49, a 2) parce qu'Il est l'être le plus parfait et que le mal est une déficience ou une privation du bien, qu'il est donc incompatible avec l'absolue perfection de Dieu.

Le droit humain et le droit ecclésiastique sont le cœur de la vie sociale civile et religieuse. «L'homme est par nature un animal social (Aristote, *Politique*, 1253), fait pour vivre en société temporelle et spirituelle car l'homme est composé d'un corps, qui est ordonné au bien temporel, et d'une âme, qui a pour fin le bien spirituel » (St Thomas d'Aquin, *De regimine principum*, cap. 1).

Alors, si le prince temporel ou le prince spirituel ayant juridiction font mauvais usage de leur pouvoir en faisant des lois (civiles, pénales/canoniques) iniques ou de faux procès (civils, pénaux/canoniques), violant la loi et commettant ainsi une violence juridique, alors la légitime défense (physique/juridique) est licite, comme le dit l'adage «*vim vi repellere licet* / il est licite de réprimer la force par la force». En effet, les procès illégaux et les ordres illicites «ne sont pas des lois, mais une corruption de la loi» (St Thomas, *S. Th.*, I-II, q 95, a 2) : cela équivaut à une violence tentée contre la loi et l'homme; la légitime défense est donc licite et même nécessaire dans certains cas.

S'arroger un pouvoir que l'on n'a pas

Le législateur «doit être investi d'autorité sur le corps social civil ou ecclésiastique. S'il n'est pas investi de l'autorité sociale, il est seulement apparemment législateur et ses «lois» n'ont pas de valeur. L'usurpateur ne peut donc pas faire de lois et, s'il en fait, elles n'obligent pas» (F. Roberti-P. Palazzini, cit.,

vol. I, p. 890; cf. U. Padovani, *Il fondamento e il contenuto della morale*, Milan, 1947).

Le prince temporel ou le prélat, qui inflige des peines canoniques sans en avoir le pouvoir, est semblable au tyran temporel d'usurpation et non au tyran de gouvernement, lequel abuse du pouvoir légitime pour promulguer des lois iniques ou tenter de faux procès, qui vont contre la loi. Le prélat/tyran ou usurpateur spirituel est celui qui s'arroge injustement un pouvoir qu'il n'a pas et devient l'injuste agresseur d'un fidèle sur qui il n'a pas juridiction. Il faut alors toujours résister au moins passivement au tyran usurpateur en n'exécutant pas ses ordres, qui n'ont pas force de loi car il est privé d'autorité, ou aussi activement par des dénonciations, pétitions et ripostes publiques, mais jamais par les armes.

La doctrine catholique enseigne que dans des cas exceptionnels il est permis de résister au prélat (activement, jamais *manu militari*) en cas de lois ou procès injustes (abus ou "tyrannie de pouvoir ou de gouvernement") et, à plus forte raison en cas de graves usurpations de la part du prélat lui-même ("tyrannie d'usurpation").

La résistance active non-violente consiste en une opposition positive à la loi injuste ou à l'usurpation, mise en œuvre sur le terrain des lois ou par des moyens légaux, par exemple des réunions publiques, protestations, pétitions, recours aux tribunaux, etc.

Le Code de droit canonique de 1917 au canon 2345 dit : «celui qui usurpe par lui-même ou à l'aide d'autres des biens ou des droits (d'infliger des censures canoniques, ndr) qui reviennent à l'Eglise romaine (c'est-à-dire au pape et aux évêques ayant reçu juridiction du pape, ndr) encourt l'excommunication *latae sententiae* réservée *speciali modo* au Siège Apostolique. S'ils sont clercs, qu'ils soient privés de leurs bénéfices, offices, dignité...» (Cf. E. Jone, *Compendio di Teologia morale*, cit., p. 374, n° 439, 9.)

L'office, l'autorité, la charge, le droit, la loi ou le pouvoir forme le pivot de toute l'organisation de l'Eglise, l'instrument indispensable pour l'exercice normal et structuré de ses

fonctions; autrement elle vivrait dans le vice de l'anarchie ou dans l'excès de l'usurpation tyrannique, alors que l'Eglise est une société structurée juridiquement et monarchiquement par la volonté divine sans anarchie/libérale ni tyrannie/totalitaire.

Pour exercer l'office d'application des censures ecclésiastiques il faut avoir reçu une "attribution canonique" de l'Eglise hiérarchique (le pape et l'ordinaire du lieu) dite aussi "provision". La *provisio canonica* (n. 147) est la concession de l'office ecclésiastique faite par l'autorité compétente (can. 147, 2) et est indispensable pour produire des actes canoniquement licites et valides et appliquer les censures ecclésiastiques.

Il est donc permis de s'opposer (jamais avec violence physique) à l'usurpation de pouvoir ou à la tyrannie spirituelle du prélat qui inflige des peines sans en avoir l'autorité. Il y a une claire analogie (ressemblance dissemblable) entre tyrannie temporelle et spirituelle; l'unique différence est que, alors que l'on peut recourir à la suppression armée et physique du tyran temporel, ce n'est jamais permis pour le tyran spirituel. La résistance passive et active envers le prélat/tyran spirituel ne doit jamais devenir violente ou se faire à main armée.

Conclusion

En bref, face à une décision gravement erronée du prélat :

1° La résistance passive et active légale est autorisée, mais jamais violente. L'on parle ici d'un cas de légitime défense dans une agression injuste (non physique, mais doctrinale/théorique) contre la foi et la morale ou le droit.

2° Les lois injustes, les ordres illicites et les procès juridiquement illégaux sont une violence doctrinale et juridique, auxquels l'on peut et doit résister par la légitime défense : "il est licite de repousser la force par la force", toutefois sans jamais arriver à déposer le supérieur. En effet seul le supérieur dépose l'inférieur; personne ne peut donc déposer le pape ("personne ne peut juger canoniquement le Siège apostolique"), alors que le pape peut

déposer les évêques et que l'évêque peut déposer un prêtre de son diocèse. D'autant moins peut-on user de violence contre le prélat, quand au contraire c'est permis, comme *extrema ratio*, pour le tyran temporel.

Petrus
***sì sì no no*, 28 fév. 2014**

1) Saint Thomas enseigne que «s'il appartient de droit à la multitude de se donner un chef, elle peut, sans injustice, condamner le prince à disparaître ou mettre un frein à son pouvoir s'il en use tyranniquement» (*De regimine principum*, lib. 1, cap. 6). Toutefois, pour le Docteur angélique «même si certains enseignent que le meurtre du tyran par un particulier est licite (...), il est très dangereux de permettre le meurtre privé du tyran, parce que les méchants se trouveront autorisés à tuer les rois non tyranniques, stricts défenseurs de la justice (...) : contre les tyrans abusifs et insupportables, on ne peut agir qu'en vertu d'une autorité publique» (ibid.). Banez (*In Ilam-IIae*, q 64, a 3, concl. 1), Billuart (*De jure et justitia*, dissert. X, a 2, ad 3), Bellarmin (*De conc. auct.*, lib. II, cap.19), Suarez (*Defensio fidei*, lib. VI, cap. IV, 15) enseignent la même doctrine. La tradition scholastique est quasi unanime à reconnaître le droit de résister, qui – en des cas extrêmes – peut devenir aussi révolte armée. Juan de Mariana estime que le tyrannicide serait licite même *privata auctoritate*, car il ne faut pas condamner celui qui, exécutant la volonté commune, supprime le tyran (*De rege et de regis institutione*, lib. I, cap. 6). Toutefois, pour Mariana, cela ne signifie pas que l'initiative privée suffise; il faut d'abord une condamnation publique du tyran et, seulement alors, comme *extrema ratio*, l'exécution peut être privée, si l'on ne peut atteindre l'autorité supérieure, mais si l'on accomplit le tyrannicide en se fondant sur la condamnation publique, sans un mandat explicite du pouvoir public et avec un mandat seulement présumé.

Le problème du tyrannicide a été traité jusqu'à nos jours. Au XIXe siècle par Léon XIII, au XXe par Pie XI et au XXIe par divers théologiens et historiens qualifiés. Léon XIII, dans l'encyclique *Diuturnum illud* de 1881, enseigne que, lorsque l'ordre du prince est contraire au droit naturel et divin, «obéir serait un crime». Pie XI, dans l'encyclique *Firmissimam constantiam* de 1937, rappelle à l'Épiscopat mexicain que, si les pouvoirs constitués

«attaquent ouvertement la justice (...), il n'y a pas de raison de réprouver les citoyens qui s'unissent pour leur défense et la sauvegarde de la nation», c'est-à-dire qu'il est licite de résister activement en usant de moyens licites, à l'exclusion du clergé et des associations directement mandatées par le clergé, telles que l'Action catholique. Le père jésuite Andrea Oddone (*La resistenza alle leggi ingiuste secondo la dottrina cattolica*, in *La Civiltà Cattolica*, n° 95, 1944, pp. 329-336; *ibid.*, n° 96, 1945, pp. 81-89) écrit que la résistance passive est toujours licite par rapport à une loi injuste. La résistance active légale, dans les cas où la religion est mise en danger, est licite, et même il faut «déplorer – comme l'enseigne Léon XIII dans *Sapientiae christianae* en 1890 – l'attitude de ceux qui refusent de résister pour ne pas irriter les adversaires». La résistance active armée est légitime : 1° si la tyrannie est constante; 2° si elle est manifeste ou jugée telle par la *sanior pars* de la société; 3° si les chances de succès sont nombreuses; 4° si la situation qui s'ensuivra ne risque pas d'être pire.

2) Cfr. A. van Hove, *De legibus*, Rome, 1930; A. Lanza-P. Palazzini, *Principi di teologia morale*, Rome, 2° éd., 1965; S. Th., I-II, qq 90-108; L. Taparelli d'Azeglio, *Saggio teoretico di diritto naturale*, Rome, IV éd., 1928; E. Rommen, *L'eterno ritorno del diritto naturale*, Rome, 1965; O. Lottin, *Le droit naturel chez saint Thomas d'Aquin et ses prédécesseurs*, Bruges, II éd., 1931.

3) Cfr. B. Gherardini, *Concilio Ecumenico Vaticano II. Un discorso da fare*, Frigento, Casa Mariana éd., 2009; id., *Tradidi quod et accepi. La Tradizione, vita e giovinezza della Chiesa*, Frigento, Casa Mariano éd., 2010; id., *Concilio Vaticano II. Il discorso mancato*, Turin, Lindau, 2011; id., *Quaecumque dixero vobis. Parola di Dio e Tradizione a confronto con la storia e la teologia*, Turin, Lindau, 2011; id., *La Cattolica. Lineamenti d'ecclesiologia agostiniana*, Turin, Lindau 2011.

4) F. Olgiati, *Il concetto di giuridicità e S. Tommaso d'Aquino*, Milan, Vita & Pensiero, 1943; G. Graneris, *Philosophia juris*, Turin-Rome, Marietti, 1943; id., *Contributi tomistici alla filosofia del diritto*, Turin, Marietti, 1949; id., *La filosofia del diritto nella sua storia e nei suoi problemi*, Paris, Desclée, 1961; R. Pizzorni, *Diritto naturale e diritto positivo in S. Tommaso d'Aquino*, Bologne, ESD, 1999; id., *Il diritto naturale dalle origini a S. Tommaso d'Aquino*, Bologne, ESD, 2000; id., *Giustizia e Carità*, Bologne, ESD, 1995.

Lettre de Mgr Lefebvre aux futurs évêques

Adveniat Regnum tuum

À Messieurs les abbés Williamson, Tissier de Mallerais, Fellay et de Galarreta

Bien chers amis,

La chaire de Pierre et les postes d'autorité de Rome étant occupés par des antichrists, la destruction du Règne de Notre Seigneur se poursuit rapidement à l'intérieur même de son Corps mystique ici-bas, spécialement par la corruption de la sainte Messe, expression splendide du triomphe de Notre Seigneur par la Croix, *Regnavit a ligno Deus*, et source d'extension de son Règne dans les âmes et dans les sociétés.

Ainsi apparaît avec évidence la nécessité absolue de la permanence et de la continuation du sacrifice adorable de Notre Seigneur pour que «*son Règne arrive* ». La corruption de la sainte Messe a amené la corruption du sacerdoce et la décadence universelle de la foi dans la divinité de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Dieu a suscité la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie-X pour le maintien et la perpétuité de son sacrifice glorieux et expiatoire dans l'Église. Il s'est choisi de vrais prêtres instruits et convaincus de ces mystères divins. Dieu m'a fait la grâce de préparer ces lévites et de leur conférer la grâce sacerdotale pour la persévérance du vrai sacrifice, selon la définition du Concile de Trente.

C'est ce qui nous a valu la persécution de la Rome antichrist. Cette Rome, moderniste et libérale, poursuivant son œuvre destructrice du Règne de Notre Seigneur comme le prouvent Assise et la confirmation des thèses libérales de Vatican II sur la liberté religieuse, je me vois contraint par la Providence divine de transmettre la grâce de l'épiscopat catholique que j'ai reçue, afin que l'Église et le sacerdoce catholique continuent à subsister pour la gloire de Dieu et le salut des âmes.

C'est pourquoi, convaincu de n'accomplir que la sainte Volonté de Notre Seigneur, je viens

par cette lettre vous demander d'accepter de recevoir la grâce de l'épiscopat catholique, comme je l'ai déjà conférée à d'autres prêtres en d'autres circonstances.

Je vous conférerai cette grâce, confiant que sans tarder le Siège de Pierre sera occupé par un successeur de Pierre parfaitement catholique en les mains duquel vous pourrez déposer la grâce de votre épiscopat pour qu'il la confirme.

Le but principal de cette transmission est de conférer la grâce du sacrement de confirmation aux enfants et aux fidèles qui vous la demandent.

Je vous conjure de demeurer attachés au Siège de Pierre, à l'Église Romaine, Mère et Maîtresse de toutes les Églises, dans la foi catholique intégrale, exprimée dans les symboles de la foi, dans le catéchisme du Concile de Trente, conformément à ce qui vous a été enseigné dans votre séminaire. Demeurez fidèles dans la transmission de cette foi pour que le Règne de Notre Seigneur arrive.

Enfin, je vous conjure de demeurer attachés à la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie-X, **de demeurer profondément unis entre vous**, soumis à son Supérieur Général, dans la foi catholique de toujours, vous souvenant de cette parole de saint Paul aux Galates : «*Sed licet nos aut angelus de caelo evangelizet vobis praeterquam quod evangelizavimus vobis, anathema sit. Sicut praedicimus et nunc iterum dico : si quis evangelizaverit praeter id quod accepistis, anathema sit.*»

Bien chers amis, soyez ma consolation dans le Christ Jésus, demeurez forts dans la foi, fidèles au vrai Sacrifice de la Messe, au vrai et saint Sacerdoce de Notre Seigneur pour le triomphe et la gloire de Jésus au Ciel et sur la terre, **pour le salut des âmes, pour le salut de mon âme.**

En les Cœurs de Jésus et de Marie, je vous embrasse et vous bénis.

† Marcel LEFEBVRE,

en la fête de saint Augustin, 29 août 1987

Faire ses Pâques

Dès que le souper fut fini, la brave mère Lebon se hâta de desservir la table... Lebon, s'adressant à son aîné, un tout gentil blondinet de onze ans qui était allé chercher un livre dans son sac d'écolier:

– Viens me réciter ça, toi, et tâche de ne pas faire de fautes ! C'est ainsi que les choses se passaient tous les soirs... Lebon, tenant de sa main robuste et calleuse un tout petit volume... faisait réciter le catéchisme à son garçon Francis. Pendant ce temps-là, sa femme faisait, dans la pièce à côté, dire la prière aux petits... Rien de plus mignon que ces voix frêles qui arrivaient à travers la porte comme un murmure.

Ah si Lebon eût été aussi chrétien que sa femme et ses enfants... Mais l'ouvrier appartenait à cette innombrable catégorie de gens que la peur des autres retient dans l'abstention religieuse...

Cela ne l'empêchait pas de se dire croyant... «*Moi, je suis pour la religion*» répétait-il en se redressant...

Seulement, quand on essayait de lui montrer l'illogisme de sa conduite, il arborait – tel un pavillon sur un chargement de contrebande – des airs superlativement supérieurs... En attendant... il faisait répéter à Francis sa leçon de catéchisme...

– Qu'est-ce que tu as à apprendre ?

– “Troisième et quatrième commandements de l'Eglise”.

Francis était aussi intelligent que pieux. Sa physiologie éveillée respirait la droiture et la vivacité. Il avait une manière à lui de ponctuer les mots par où l'on voyait nettement qu'il avait compris. Il vous enfilait cela sans broncher, depuis le premier mot jusqu'au dernier...

Lebon ne laissait rien paraître de sa fierté, mais s'il affectait une rigueur extrême à la moindre apparence

d'hésitation, au fond du cœur il se disait avec contentement :

«*Tout de même ! Il est intelligent, ce galopin-là !*»

Cela le flattait **infiniment**... Et toujours en dedans, il se surprenait à dire : «*S'il est le premier, je crois bien que je me laisserai aller à lui payer une montre !*» Cependant, on était arrivé sans encombre aux trois quarts de la leçon:

– Est-ce un grand péché de ne pas faire ses pâques ?

Telle était la question que l'ouvrier, ne pensant à rien, venait de poser d'après le catéchisme... Francis récita tout d'un trait :

– Oui, c'est un grand péché de ne pas faire ses pâques. C'est désobéir à l'Eglise, mépriser le plus excellent bienfait de Jésus-Christ et scandaliser le prochain.

Puis, tout de suite, comme pour se débarrasser d'un poids écrasant:

– Père, est-ce que c'est bien vrai tout ça ?...

– Sans doute que c'est vrai !... affirma-t-il.

Mais dans les yeux francs de l'enfant, il vit une incertitude qui persistait... Il s'écria :

– Ah ça !... qu'est-ce que tu as ?...

– Ecoute, mon petit, dit l'ouvrier... Je ne sais pas ce qui s'est passé et pourquoi tu me dis ça... Mais je t'assure que tout cela est vrai !...

Francis leva ses yeux clairs sur ceux de son père et, d'une voix étonnée, si étonnée qu'elle était presque sévère:

– Alors, pourquoi ne fais-tu pas tes pâques ?...

D'après Jean Des Tourelles.

Bulletin de Val d'Annivier, 1919

Chacun à sa place

Pourquoi y a-t-il tant d'hommes qui se rendent malheureux ? Parce qu'ils sont tourmentés par l'envie. Au lieu de s'appliquer à bien faire ce qu'ils ont à faire et se plaire dans leur situation, ils sont toujours à regarder à côté d'eux, à critiquer les autres par jalousie, se persuadant qu'ils réussiraient beaucoup mieux qu'eux s'ils étaient à leur place, et, qu'étant là, ils n'auraient plus rien à désirer sur la terre. En attendant, ces prétendus habiles dans les affaires d'autrui négligent et font mal les leurs. «*Ne vous élevez pas au-dessus des autres*», dit saint Paul.

Restons donc là où le bon Dieu, qui dirige tout, nous a placés, et faisons bien ce que nous avons à faire. Le bonheur réside dans la satisfaction du devoir accompli; si modeste soit-il, c'est toujours le Seigneur que l'on sert. Chers habitants des campagnes, n'enviez pas ceux des villes qui paraissent plus heureux et qui envient, eux, votre tranquillité et votre bon air.

Chacun bien à sa place et à son affaire ici-bas, pour se préparer une place – la seule vraiment bonne – au ciel.

(Bulletin de Val D'Annivier 1918)